

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

UTILISATION D'ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES

1. Le présent document est soumis par le gouvernement dépositaire (la Suisse) au nom du Comité permanent.
2. La décision 10.70 de la Conférence des Parties charge le Comité permanent de:

Examiner les moyens de clarifier les questions de droit et d'application relatives à l'utilisation d'annotations dans les annexes et présenter un rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties.
3. A sa 39^e session, le Comité permanent a demandé au gouvernement dépositaire de conduire un groupe de travail chargé de traiter cette directive.
4. A la 40^e session du Comité permanent, le gouvernement dépositaire a présenté un document résumant l'utilisation des annotations dans les annexes. Le Comité a accepté une proposition du groupe de travail demandant qu'un projet de résolution soit préparé pour être soumis à la 11^e session de la Conférence des Parties, et indiquant qu'à la 12^e session, il serait souhaitable de combiner cette résolution et la résolution Conf. 9.24, qui devait alors être examinée.
5. Le groupe de travail, composé de représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Namibie et de la Suisse, ainsi que du Secrétariat, a conduit ses travaux essentiellement par correspondance et a préparé un projet de résolution qui a été examiné et amendé par le groupe à la 41^e session du Comité permanent, et approuvé par le Comité sans débat.
6. L'objet du projet de résolution est d'indiquer clairement qu'il y a deux types d'annotations: les annotations de référence (qui servent uniquement à informer), et les annotations de fond (qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce). L'inclusion, l'amendement ou la suppression d'annotations du second type n'est possible que dans le cadre de la procédure d'amendement des annexes. Les annotations du premier type peuvent être incluses *ad hoc* par la Conférence des Parties ou le Secrétariat, selon les besoins.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Un groupe de travail du Comité permanent a préparé le présent document et a convenu qu'il devrait être soumis à la Conférence des Parties pour examen. Le Secrétariat, qui a participé à ce groupe, appuie l'adoption du projet de résolution présenté en annexe pour les diverses précisions qu'il apporte. Celles-ci n'ont pas besoin d'explications. Le Secrétariat convient qu'en cas d'adoption de ce projet, il devrait être regroupé avec la résolution Conf. 9.24 (Critères d'amendement des Annexes I et II), lorsque celui-ci sera révisé.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Utilisation des annotations dans les annexes

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains parties et produits, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que:

- a) les annotations aux annexes peuvent être de deux types: les annotations de référence et les annotations de fond;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) astérisques (*/**);
 - ii) annotations "p.e." (espèce peut-être éteinte); et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature (séries = 300 et = 400);
- c) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations relatives à l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation (séries -100 et + 200); et
 - ii) annotations relatives à des types de spécimens spécifiés (tels qu'animaux vivants, plantes vivantes, ou parties ou produits spécifiés), pouvant inclure des quotas d'exportation (séries ° 600 et #);
- d) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;
- e) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- f) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II doivent être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 Annexe 3; et

- g) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II doivent être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 4;

CONVIENT aussi qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

RECOMMANDE que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
- b) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- c) les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- d) les annotations relatives à des types de spécimens spécifiés soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;

CHARGE:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond relative à des types de spécimens spécifiés, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.